DÉCISION DE LA COMMISSION
du 4 décembre 1964
portant modification de l'article premier de la décision du 30 juillet 1964 relative à l'institution d'une méthode de coopération administrative spéciale pour l'application du régime intracommunautaire aux produits pêchés par les navires des États membres

(64/718/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 10 paragraphe 2 premier alinéa,

vu la décision de la Commission du 30 juillet 1964 [1] relative à l'institution d'une méthode de coopération administrative spéciale pour l'application du régime intracommunautaire aux produits pêchés par les navires des États membres,

considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'utilisation du certificat de circulation des marchandises du modèle DD 5 institué par la décision de la Commission susvisée, non seulement lorsque le traitement subi à bord par les produits de la pêche des navires des États membres a pour objet d'assurer leur conservation, mais encore lorsque ce traitement n'a pas pour effet d'exclure lesdits produits du chapitre 3 du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'article premier de la décision du 30 juillet 1964 est modifié comme suit :

« *Article premier*

Dans le cadre des méthodes de coopération administrative visées à l'article 10 paragraphe 2 premier alinéa du traité, il est institué un certificat de circulation des marchandises du modèle DD 5. Ledit certificat a pour objet d'établir que les produits de la pêche des navires d'un État membre qui sont débarqués, soit en l'état, soit après avoir subi à bord un traitement quelconque n'ayant pas pour effet de les exclure du chapitre 3 du tarif douanier commun, dans un autre État membre — ci-après dénommé État membre d'introduction — sans passage préalable par un port situé dans le territoire du premier État membre considéré, sont originaires de celui-ci au sens de l'article 9 paragraphe 2 du traité. »

Article 2

Les États membres appliquent la présente décision à compter du 1er janvier 1965.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1964.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 9 décembre 1964
portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les vins rouges naturels de raisins frais, destinés au coupage

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/719/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphes 3 et 4,

vu sa décision du 18 décembre 1963 [2] octroyant à la république fédérale d'Allemagne pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1964 un contingent tarifaire de 100.000 hectolitres, aux droits de 5,81 U. C., 6,11 U. C. et 6,56 U. C. par

[1] JO nº 137 du 28. 8. 1964, p. 2293/64.

[2] JO nº 11 du 25. 1. 1964, p. 142/64.